

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 83.339 du 8 novembre 1999
A. 87.568/XII-2296

En cause : Francis VAN DEN EYNDE,
ayant élu domicile chez
Me R. VERREYCKEN, avocat,
ayant son cabinet à VILVORDE,
Koningslosteenweg 7

contre :

la ville de GAND,
ayant élu domicile chez
Me N. WEINSTOCK, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue De Fré 19.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 1999, par laquelle Francis VAN DEN EYNDE demande en extrême urgence la suspension de l'exécution :

- de la délibération du 28 octobre 1999 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gand rapporte sa délibération du 21 octobre 1999 mettant le Vrijdagmarkt à la disposition "du Vlaams Blok en vue de l'organisation d'un meeting du Vlaams Blok" le 9 novembre 1999 et
- de, "pour autant que de besoin, la délibération du collège ou du bourgmestre visant à imposer au requérant l'interdiction de tenir le 9 novembre quelque réunion politique que ce soit sur la voie publique de la ville de Gand";

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu la lettre du 3 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me R. VERREYCKEN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me N. WEINSTOCK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis contraire;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Considérant que le 7 septembre 1999, le requérant a introduit une demande auprès du collège des bourgmestre et échevins en vue d' "organiser le mardi 9 novembre prochain un meeting du Vlaams Blok consacré aux futures élections communales, sur le Vrijdagmarkt de Gand" dans une "petite tente d'une capacité de 350 personnes"; que le service des festivités de la ville a communiqué au requérant le 13 septembre 1999 que le collège des bourgmestre et échevins devait délivrer une autorisation, "en tant que gestionnaire du domaine public", qu'il devait s'entendre avec Electrabel et Ivago, qu'un avis avait été demandé aux services communaux concernés, notamment en ce qui concerne la "sécurité", qu' "après réception de ces avis, le service procédera à la rédaction de la proposition du collège et à la délivrance de l'autorisation" et que le requérant devait se mettre en règle en ce qui concerne le paiement de la taxe communale sur l'utilisation privative de la voie publique; que le même jour, le service des festivités a sollicité en ce qui concerne la "demande d'occupation du Vrijdagmarkt" l'avis du chef de service du 'Service d'appui technique à la cellule d'ordre public', du 'commissaire adjoint inspecteur principal de la section du trafic routier', du chef de service des pompiers, du service technique 'Voiries, ponts et cours d'eau', du chef de service Activités communales 'Marchés et foires' du service 'Environnement' et du 'service communal de stationnement'; que la police de quartier a rendu un avis favorable le 20 septembre 1999 mais que l'avis du service d'appui technique s'est fait attendre;

1.2. Considérant que, comme il ressort d'un extrait du procès-verbal, produit par la partie requérante, le collège des bourgmestre et échevins a pris la décision suivante le 21 octobre 1999 :

"le Collège décide :

16. de mettre le Vrijdagmarkt à la disposition du VLAAMS BLOK le 9 novembre 1999 en vue de l'organisation d'un meeting du Vlaams Blok, moyennant le respect des conditions habituelles et contre paiement de la taxe sur l'utilisation privative de la voie publique (7.500 francs/jour)";

1.3. Considérant qu'au cours des jours suivant cette décision et à partir du 25 octobre 1999, il s'en est suivi une avalanche de messages envoyés par courrier électronique, dans lesquels l'autorisation délivrée a fait l'objet de critiques adressées en particulier au bourgmestre, notamment parce que le 9 novembre est l'anniversaire de la 'Nuit de cristal' de 1938, et qui annonçaient des actions de protestation;

1.4. Considérant que le coordinateur de sécurité de la police communale (service d'appui technique) a émis le 27 octobre 1999 l'avis qui lui avait été demandé; qu'il y explique que, se référant à "l'initiative et à l'allusion historique, le jour anniversaire de la Nuit de cristal", diverses organisations, parmi lesquelles d'ailleurs un mouvement syndical, s'opposent 'vivement' au projet du Vlaams Blok d'organiser un meeting sur le Vrijdagmarkt le 9 novembre et qu'elles ont appelé "à des actions de protestation ciblées le 9 novembre"; que, dans ce rapport, le coordinateur de sécurité écrit également qu'il lui incombe d'apprécier si l'ordre public serait éventuellement perturbé et qu'après avoir évalué les risques, en s'attachant particulièrement à six points névralgiques qui font du Vrijdagmarkt une place où la situation est difficilement contrôlable et à la double constatation que des travaux publics sont exécutés aux alentours du Vrijdagmarkt et que les nombreux cafés de la place ne permettent pas de se faire une idée du "nombre de fauteurs de troubles potentiels", il a été amené à rendre un avis négatif "en ce qui concerne le choix du Vrijdagmarkt comme lieu de meeting" ; qu'il y ajoute en outre : "Vu l'émoi occasionné par la date, il est souhaitable de modifier aussi cette dernière";

1.5. Considérant que le collège des bourgmestre et échevins a alors approuvé le 28 octobre 1999 (point 30 de l'ordre du jour) une proposition de retrait de sa délibération du 21 octobre 1999, fondé sur deux raisons mentionnées par le coordinateur de sécurité dans son avis du 27 octobre 1999, à savoir que "les positions (antagonistes) extrêmes et l'inadaptation du lieu au déploiement d'un dispositif policier

tactique rendent la tenue du meeting trop risquée" et qu'il est souhaitable de modifier la date du meeting - plus loin, il est précisé : "il semble judicieux de ne pas autoriser le meeting le 9 novembre"- dès lors que le 9 novembre "est la date anniversaire de la tristement célèbre nuit de cristal"; que, selon l'extrait du procès-verbal, produit par le requérant, cette décision a été rédigée dans les termes suivants :

"Le Collège décide :

11. Vu l'avis défavorable du service d'appui technique du département de police, de rapporter la délibération du collège n° 16 du 21 octobre 1999, mettant le Vrijdagmarkt à la disposition du VLAAMS BLOK le 9 novembre 1999 en vue de l'organisation d'un meeting";

1.6. Considérant que dans une lettre datée du 28 octobre 1999, le bourgmestre de la ville de Gand a communiqué la teneur de la décision de retrait au requérant et a souligné que celle-ci se fonde tant sur le lieu que sur la date de la réunion sollicitée; qu'en revanche, il déclare, en ce qui concerne la date, que le collège "ne souhaite nullement que la manifestation concernée ait lieu le 9 novembre" et, en ce qui concerne le lieu, que "vu les positions (antagonistes) extrêmes et l'inadaptation du lieu au déploiement d'un dispositif policier tactique, la tenue du meeting est jugée trop risquée"; qu'il conclut, mais uniquement en ce qui concerne le dernier élément cité, que l'administration communale est disposée à poursuivre la concertation;

1.7. Considérant que le conseil du requérant proteste le 29 octobre 1999 auprès du collège échevinal contre le retrait de l'autorisation "survenu sur la base d'un avis qui est apparu soudainement et qui aurait déjà dû intervenir normalement dans la procédure relative à votre première décision du 21 octobre 1999"; qu'il souligne que la manifestation a été fixée à cette date "dès lors que celle-ci tombe à peu près un an avant les prochaines élections communales" et que la partie défenderesse reproduit dans sa thèse "un certain nombre d'arguments purement politiques, propres aux adversaires", ce qui ne peut certainement pas justifier une décision de retrait; qu'en ce qui concerne la sécurité, il observe qu'il se "comportera correctement comme dans le passé" et qu'il appartient à l'administration communale de veiller à ce que les contre-manifestations se déroulent dans l'ordre, bien qu'il puisse marquer à cet égard son accord sur le déplacement de sa manifestation vers un lieu situé à une "distance pedestre" du Vrijdagmarkt;

1.8. Considérant que le bourgmestre a répondu le 2 novembre 1999 par télécopie au conseil du requérant que le Vrijdagmarkt n'est pas l'endroit approprié

et que "les objections que j'ai exprimées en ce qui concerne la date choisie dans ma lettre du 28 octobre 1999 sont également maintenues";

2. Considérant, en ce qui concerne le deuxième objet de la demande, que dans une demande en extrême urgence, le requérant a l'obligation de préciser clairement les décisions qu'il met en cause dans sa demande et que la demande est irrecevable dans la mesure où le requérant n'apporte pas cette précision; que, dans ce cas, le requérant n'indique pas le fait, parmi ceux déduits ci-dessus des pièces du dossier, dans lequel il estime pouvoir discerner une décision du bourgmestre ou du collège des bourgmestre et échevins susceptible d'être attaquée devant le Conseil d'État, ni en quoi consiste son irrégularité; qu'il faut en tout cas constater que, dans la mesure où le requérant conteste une décision du bourgmestre, on ne peut assimiler à une décision personnelle du bourgmestre la communication par laquelle celui-ci précise que le collège des bourgmestre et échevins ne souhaite pas qu'aient lieu le 9 novembre 1999 des manifestations que des proches des victimes de l'holocauste peuvent ressentir comme blessantes et que, par conséquent, le collège "ne souhaite nullement" que la manifestation du requérant ait lieu, mais que le bourgmestre s'est limité à rappeler l'une des raisons admises par le collège des bourgmestre et échevins pour étayer sa délibération du 28 octobre 1999, sans y attacher de nouveaux effets juridiques, ce qu'il ne pourrait d'ailleurs pas faire en tant que membre du collège échevinal agissant collégialement;

3. Considérant qu'en vertu de l'article 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la triple condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués, que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement repérable et qu'il faille statuer en extrême urgence sur l'affaire;

4. Considérant, en ce qui concerne l'extrême urgence, que la délibération du collège attaquée rapporte une autorisation d'utiliser le domaine communal public à titre privatif le 9 novembre 1999; que le requérant juge à bon droit que l'affaire est extrêmement urgente et qu'il a fait preuve de la diligence requise; que la partie défenderesse ne conteste d'ailleurs pas l'extrême urgence de l'affaire;

5.1. Considérant, en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable, que le requérant discerne un préjudice grave dans le fait que la délibération attaquée le prive du droit à la liberté d'expression et du droit de réunion, qu' "en tant que

député de l'arrondissement de Gand et que conseiller communal", il subit un préjudice direct dès lors qu'il ne lui est pas permis d'exprimer ses idées politiques lors d'un meeting public, ce qui porte atteinte à ses "chances de réélection" et à sa "crédibilité"; qu'il aperçoit un autre préjudice grave dans les frais qu'il a engagés pour la réunion autorisée du 9 novembre 1999, à savoir, d'une part, l'impression du dépliant 'De Strop' annonçant le meeting (un montant s'élevant à "certainement plus de 100.000 francs") et sa distribution les 25, 26 et 27 octobre 1999 qui a coûté 86.426 francs, dont "une partie au moins" doit être considérée comme perdue, et d'autre part, l'impression d' "un deuxième dépliant 'Gents Bloknieuws'" dont le montant engagé est de 235.000 francs, alors que ce dépliant "est dans une large mesure sans valeur", dès lors que "le meeting est annoncé bien en vue à la page 1";

Considérant que le requérant justifie le caractère difficilement réparable de ce préjudice comme suit : une partie des frais, au moins, "doit être considérée comme définitivement perdue"; le meeting s'inscrit dans le lancement de la campagne précédant les élections communales d'octobre 2000 et la date est également "symbolique, rappelant la date de la chute du Mur de Berlin dix ans plus tôt"; si la campagne électorale ne peut pas être lancée à présent, elle ne pourra plus l'être en novembre et, compte tenu des problèmes d'organisation, il se pourrait qu'elle soit même lancée après le 1^{er} janvier; les budgets relatifs au meeting d'ouverture de Gand ont été "utilisés pour une grande part", de sorte que, si la réunion doit à présent être supprimée, un meeting ultérieur ne pourra plus avoir le même rayonnement, ce qui constitue pour lui, en sa qualité de mandataire, un préjudice grave;

5.2. Considérant que la partie défenderesse observe que le requérant ne démontre pas l'existence d'un préjudice grave;

Considérant, en ce qui concerne le préjudice financier invoqué, qu'elle expose qu'un préjudice financier peut être réparé en espèces (elle se réfère à l'arrêt BLANCKE, n° 77.596 du 11 décembre 1998) alors qu'il ne ressort pas non plus dans ce cas que le préjudice est d'une importance telle qu'il affecte déraisonnablement le requérant, en tant que particulier, ou qu'il pourrait compromettre la viabilité "d'une entreprise"; qu'elle ajoute que le requérant produit une facture pour les dépliantes, datée du 20 octobre 1999, c'est-à-dire avant l'autorisation du meeting, et qu'il est donc lui-même responsable de ces dépenses;

Considérant que la partie défenderesse soutient au sujet de l'impossibilité d'exercer un droit constitutionnel et d'exprimer ses idées politiques,

qu'une restriction exceptionnelle du droit d'organiser une réunion ne porte pas atteinte aux droits constitutionnels de l'intéressé, qu'il ressort clairement du dossier que la partie défenderesse est disposée à envisager d'autres dates et d'autres lieux et que, en ce qui concerne l'effet de la décision sur la carrière politique du requérant, il peut être question de publicité plutôt que de préjudice;

Considérant que la partie défenderesse conteste également le caractère difficilement réparable du préjudice; qu'elle soutient à cet égard qu'un retard de quelques jours dans le lancement d'une campagne électorale qui ne doit porter ses fruits qu'en octobre 2000, ne constitue pas un préjudice difficilement réparable et que la référence à l'anniversaire de la chute du Mur de Berlin est une "découverte très tardive", étant donné que cet argument n'a été invoqué pour la première fois que dans la requête présentement soumise au Conseil d'État;

5.3. Considérant qu'en ce qui concerne l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, le Conseil d'État retient, parmi les positions des parties et les pièces produites, les éléments suivants comme essentiels : le requérant, conseiller communal Vlaams Blok à la ville de Gand, a sollicité le 7 septembre 1999 en cette qualité l'autorisation de la partie défenderesse d'organiser le 9 novembre 1999 sur le Vrijdagmarkt une réunion "consacrée aux futures élections communales"; le collège des bourgmestre et échevins a décidé le 21 octobre 1999 de délivrer l'autorisation au requérant; le requérant pouvait donc dès ce moment organiser la manifestation dans le respect des conditions imposées; la partie défenderesse ne peut pas rendre le requérant responsable des démarches que lui-même ou son parti ont entreprises entre le 21 et le 28 octobre 1999 pour assurer le succès de la réunion autorisée; le journal 'De Strop', distribué les 25, 26 et 27 octobre 1999 à "Gand + entités", dont le requérant est l'éditeur responsable, comporte en page 4 une annonce pour le meeting du 9 novembre 1999 sur le Vrijdagmarkt, mentionnant les orateurs; le requérant est également l'éditeur responsable d'un dépliant intitulé 'Gents Bloknieuws' annonçant en première page en grands caractères le meeting du 9 novembre 1999 à 19 heures 30 sur le Vrijdagmarkt et la partie défenderesse ne démontre pas qu'une décision aurait été prise avant le 21 octobre 1999 à propos de l'impression de ce dépliant; le requérant a donc entrepris des démarches vis-à-vis du public pour informer le public gantois le plus large possible de l'organisation de sa manifestation autorisée;

Considérant qu'un homme politique qui organise une réunion en vue de diffuser l'idéologie que lui-même et le parti pour lequel il a été élu au conseil communal défendent, qui se conforme pour ce faire aux règles en vigueur en la matière,

qui obtient une autorisation et qui entreprend des démarches pour faire connaître son initiative au public, subit un préjudice grave difficilement réparable - de nature morale et même matérielle - lorsqu'ensuite, sans qu'il puisse lui-même en être rendu responsable d'une quelconque manière, il est surpris par une décision par laquelle l'administration revient sur l'autorisation donnée en sorte que la réunion ne peut avoir lieu à l'endroit et à la date annoncés; que, compte tenu notamment de cette autorisation, la question de savoir si la réunion peut être reportée à une date ultérieure sans trop de difficulté, n'est pas pertinente en ce qui concerne l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'il peut difficilement être nié que la nécessité d'annuler par la force des choses une réunion publique ayant fait l'objet d'une large publicité est de nature à affecter sérieusement la crédibilité de l'organisateur; que, dans la même perspective, il ne peut certainement pas être dénié que l'organisateur d'un meeting politique devra investir beaucoup d'énergie pour sensibiliser par la suite les intéressés de la même manière à sa cause et pour les motiver à se déplacer pour sa nouvelle manifestation; que, dans ce sens, on discerne un préjudice grave difficilement réparable causé au requérant;

6.1. Considérant que le requérant expose dans un deuxième moyen que la délibération attaquée se fonde sur un avis de la police, qui n'a été émis que le 27 octobre 1999, alors que cet "avis aurait déjà dû être donné avant le 21 octobre 1999" et alors que "la formulation tardive de celui-ci ne justifie pas le retrait"; que, dans le troisième moyen, il explique que "les éléments sur la base desquels l'autorisation a été rapportée, auraient dû, une semaine plus tard, à moins de 14 jours de la réunion prévue, être en la possession de la partie adverse avant l'adoption de la décision du 21 octobre, ou auraient déjà pu être en sa possession si les services de la partie adverse avaient fonctionné correctement", de sorte que "le retrait de l'autorisation ne résulte pas de la force majeure ou de toute autre raison admissible, inexistante le 21 octobre"; que, dans le cinquième moyen, il critique les motifs de la délibération attaquée et expose à cet égard ce qui suit : la référence à la date du 9 novembre et le lien avec le 9 novembre 1938 ne sauraient être un motif justifiant une décision de retrait, car il n'y a pas de liste de dates auxquelles un courant politique ne pourrait pas épuiser ses droits constitutionnels et la référence à une campagne - d'ailleurs orchestrée - contre le parti du requérant n'est pas pertinente pour démontrer l'émoi occasionné; la mention de l'impossibilité de maintenir l'ordre sur le Vrijdagmarkt ne peut pas non plus constituer un motif valable pour justifier une décision de retrait car, si des problèmes sont redoutés, ils seront dus aux opposants du parti du requérant et il appartient à

l'administration de prendre les mesures nécessaires pour garder fermement sous contrôle toute action de protestation, comme il ressort également de l'arrêt n° 77.596 du 11 décembre 1998 en cause de BLANCKE;

6.2. Considérant que la partie défenderesse répond que le collège des bourgmestre et échevins "n'a pas tenu compte le 21 octobre 1999 du fait qu'il n'avait pas encore reçu l'avis du Service d'appui technique - cellule de l'ordre public qui a été demandé en même temps que les autres avis le 13 septembre" et que, lorsque cet avis a enfin été déposé le 27 octobre 1999, le collège a reconsidéré sa décision du 21 octobre; qu'elle soutient que cet avis "mentionnait des données inquiétantes sur le caractère confus et imprévisible des incidents probables vu, en particulier, la mobilisation exceptionnellement importante des opposants et le lieu peu approprié pour assurer le maintien de l'ordre"; qu'elle ajoute qu'abstraction faite de "l'erreur" d'avoir pris une décision sans avoir attendu l'avis du service spécialisé, elle ne s'était initialement pas rendu compte que le 9 novembre était l'anniversaire de la "Nuit de cristal" et que l'opinion publique considérerait la tenue d'une réunion du Vlaams Blok à cette date "comme une provocation flagrante avec toutes les conséquences qui s'ensuivent"; que selon elle, il faut considérer le fait que des "risques confus pour le maintien de l'ordre" peuvent résulter des "actions de protestation particulièrement violentes suscitées à l'évidence par la date du 9 novembre" comme "un élément neuf qui n'a commencé à se manifester qu'après le 21 octobre"; qu'en ce qui concerne les motifs de la décision attaquée, la partie défenderesse relève qu'il y a lieu, dans ce cas, de souligner d'une part que la réunion du requérant perturbera "automatiquement" l'ordre, dès lors qu'elle constitue "une provocation consciente et délibérée" étant donné qu'elle évoque des réminiscences de la nuit de cristal du 9 novembre 1938 "laquelle a enclenché un mécanisme génocidaire qui a conduit à l'holocauste" et d'autre part qu'il n'en demeure pas moins qu'une protection valable du Vrijdagmarkt affaiblit considérablement le potentiel des forces de police en d'autres endroits et, de surcroît, ne rend pas le risque d'encerclement illusoire;

6.3. Considérant que la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 21 octobre 1999 a conféré au requérant le droit de faire un usage privatif du domaine public; qu'en égard à la communication faite au requérant le 13 septembre 1999, il pouvait présumer que cette autorisation impliquait que cet usage avait également été examiné sous l'angle de la sécurité;

Considérant que la décision attaquée rapporte l'autorisation, délivrée le 21 octobre 1999, de tenir une réunion sur le Vrijdagmarkt; que ce retrait se

fonde sur l'avis du coordinateur de sécurité, demandé le 13 septembre 1999 et donné le 27 octobre 1999, qui attire l'attention de l'administration sur les problèmes de sécurité que pose le Vrijdagmarkt en ce qui concerne les réactions à escompter et qui met aussi l'accent sur l'émoi qu'a suscité la date de la réunion;

6.3.1. Considérant que le retrait ou l'abrogation, en raison de griefs d'irrégularité, d'une décision conférant des droits n'est possible que lorsque l'irrégularité de la décision initiale est démontrée; que, dans le cas présent, l'absence d'avis du coordinateur de sécurité ne rend pas la décision du 21 octobre 1999 illégale; que la partie défenderesse ne pouvait dès lors se prévaloir de l'apparition de ce rapport pour mettre à néant le droit conféré au requérant;

6.3.2. Considérant que dans son rapport, le coordinateur de sécurité évoque effectivement un double problème, à savoir, d'une part, les difficultés qui peuvent surgir en ce qui concerne le maintien de l'ordre public sur le Vrijdagmarkt et, d'autre part, le choix de la date inadmissible pour beaucoup; que ce dernier problème avait déjà été porté à la connaissance de l'administration d'une autre manière;

 Considérant que la question se pose de savoir si ces éléments que la partie défenderesse admet avoir perdus de vue, du moins en partie, par sa propre négligence, le 21 octobre 1999, pouvaient constituer pour elle un motif pour mettre à néant le droit conféré précédemment au requérant et ne pas autoriser en fin de compte l'utilisation du domaine public; que ces éléments sont neufs dans la mesure où il résulte en premier lieu des récriminations exprimées contre la décision du 21 octobre 1999 qu'une action de protestation est envisagée et ensuite que la date de la manifestation coïncide avec l'anniversaire de la Nuit de cristal et que vu le lien qui est établi entre le parti du requérant et les acteurs des événements de 1938 en Allemagne et la connotation qui y est attribuée, le meeting prévu est considéré comme une provocation; qu'il n'est pas exclu que lorsqu'il s'agit d'apprécier l'opportunité de délivrer une autorisation d'utiliser le domaine public, le collège des bourgmestre et échevins tienne compte d'éléments relatifs au maintien de l'ordre public, pour autant qu'il ne soit pas ainsi porté atteinte au pouvoir autonome du bourgmestre en la matière;

6.3.3.1. Considérant qu'il ne peut pas être fait grief à la partie défenderesse de ce que le collège des bourgmestre et échevins n'a pas été attentif à l'anniversaire de la Nuit de cristal en prenant sa délibération du 21 octobre 1999; qu'en effet, personne ne lui avait signalé cet élément; qu'en général, il n'est pas non plus pertinent pour apprécier une demande d'utilisation du domaine public; que des tiers ont

cependant attiré l'attention de l'administration communale sur le lien idéologique existant entre le Vlaams Blok et les responsables des événements de 1938 et se sont dès lors indignés de l'audace et de l'attitude provocatrice du requérant; que la partie défenderesse s'est ainsi laissée convaincre de revenir sur sa première décision; que, toutefois, statuant en droit, le Conseil d'État doit constater que les différentes plaintes invoquées par la partie défenderesse sont dans une large mesure à ce point parallèles que ce n'est pas à tort que le requérant y voit une "réaction orchestrée"; que le fascicule de plaintes déposé dans le dossier démontre assurément qu'un certain nombre de citoyens nationaux et étrangers et d'associations se préoccupent intensément de l'affaire, qu'ils répugnent au plus haut point à l'idéologie du requérant et de son parti et qu'ils s'offusquent de la tenue de la manifestation mais qu'il n'apparaît pas que le choix de la date de la réunion les choque à ce point ou qu'il a occasionné à de larges couches de la population une contrariété telle qu'en autorisant le meeting, le collège des bourgmestre et échevins n'a pas seulement pris une décision peu diplomatique et susceptible de faire l'objet de critiques d'opportunité mais qu'il a commis une véritable erreur qui doit être réparée dans l'intérêt de tous par le refus du meeting; que le requérant n'a lui-même pas fait le lien avec les événements de 1938 et la place qu'il s'adjudge à cet égard, de sorte qu'il ne peut pas lui être reproché, sans lui faire un procès d'intention, d'avoir fait montre d'une attitude provocatrice en programmant son meeting le 9 novembre; qu'en d'autres termes, le Conseil d'État doit constater au regard des pièces qui lui sont soumises et en droit que l'émoi occasionné par la symbolique entourant la date du meeting du Vlaams Blok n'excède pas l'habituelle polémique que mènent toujours les partisans et les adversaires d'un événement donné et que la partie défenderesse n'avait donc pas de motif pour y attacher une importance telle qu'un retrait de l'autorisation donnée pouvait se justifier;

6.3.3.2. Considérant que le requérant déclare à bon droit que l'on ne doit pas contenir l'émoi occasionné par les contre-manifestations prévues et la crainte de sérieuses confrontations avec des personnes ayant des opinions tout à fait différentes, en interdisant une manifestation autorisée, mais, comme l'a déjà expliqué précédemment l'arrêt BLANCHE, en interdisant les actions de protestation et en recourant aux forces de police; qu'en ce sens, l'octroi de l'autorisation au requérant fait perdre toute pertinence au rapport de police du 27 octobre 1999, qui examine encore le maintien de l'ordre public sur le Vrijdagmarkt en corrélation avec la question de savoir si le requérant peut effectivement obtenir l'autorisation d'ériger une tente à cet endroit, dès lors qu'une fois l'autorisation délivrée, la seule question qui se pose encore au coordinateur de sécurité est celle de savoir si, face à un meeting du requérant sur le Vrijdagmarkt, des mesures administratives et policières s'imposent pour le maintien de

l'ordre public et, dans l'affirmative, lesquelles; qu'à défaut de ces éléments, le collège échevinal n'a pas pu trouver dans le rapport du coordinateur de sécurité du 27 octobre 1999 de motif justifiant de revenir sur l'autorisation antérieure,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la délibération du 28 octobre 1999 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gand rapporte sa délibération du 21 octobre 1999 mettant le Vrijdagmarkt à la disposition "du Vlaams Blok en vue de l'organisation d'un meeting du Vlaams Blok" le 9 novembre 1999.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit novembre 1900 nonante-neuf, par :

MM.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f.,
		conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS

A. VANDENDRIESSCHE

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**